

---

**PARLEMENT**  
DE LA  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

SESSION 2022-2023

---

4 JANVIER 2023

---

**PROJET DE DÉCRET**

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE  
DES APPRENTISSAGES DE LA FORMATION MANUELLE, TECHNIQUE,  
TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE (FMTTN) ET DE L'ÉDUCATION CULTURELLE  
ET ARTISTIQUE (ECA)

---

**RÉSUMÉ**

---

Le présent projet de décret vise à élargir le périmètre des éléments finançables dans le cadre de la subvention dite « Manolo », afin d'y inclure les matériels pédagogiques nécessaires pour garantir l'effectivité des apprentissages liés à la FMTTN et l'ECA. Les listes de matériels pédagogiques éligibles seront arrêtées par le Gouvernement, sur avis du Service général de l'Inspection.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>5</b>
<b>Projet de décret portant diverses dispositions visant à faciliter la mise en œuvre des apprentissages de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA) .....</b>	<b>9</b>
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>14</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>18</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouveau curriculum du Tronc commun polytechnique confère une place significative à la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) ainsi qu'à l'éducation culturelle et artistique (ECA). Deux référentiels disciplinaires y sont consacrés.

Au sein de l'ancien référentiel *Socles de compétences*, l'éducation par la technologie se limitait à la définition d'une démarche de recherche ; le nouveau référentiel FMTTN prévoit la production de réalisations concrètes par les élèves, et ce autour de quatre champs d'apprentissage (alimentation et habitat, techniques de culture, matière et matériaux, et objets technologiques). L'éducation artistique était quant à elle abordée par le biais d'un éveil au langage plastique et musical ; le nouveau référentiel ECA aborde également l'expression française et corporelle.

Aussi, les volets « FMTTN » et « ECA » de la formation du Tronc commun :

- contribueront directement à assurer l'effectivité du caractère polytechnique du Tronc commun et revêtent à ce titre une importance pédagogique et symbolique particulière ;
- bousculeront significativement les habitudes pédagogiques actuelles puisque certains pans de ces référentiels, particulièrement novateurs, supposeront des efforts d'appropriation et d'adaptation non négligeables de la part des équipes éducatives ;
- amèneront des nouveaux besoins en matériels pédagogiques.

Il s'avère dès lors indispensable de faciliter, pour les écoles, l'acquisition des matériels pédagogiques nécessaires à la bonne mise en œuvre des apprentissages FMTTN et ECA tels qu'inscrits dans les nouveaux référentiels du Tronc commun.

Le présent projet de décret porte sur une adaptation du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires (ci-après décret « Manolo »).

Il est proposé d'étendre le périmètre des éléments finançables par ce décret aux matériels pédagogiques en lien avec les apprentissages de la FMTTN et de l'ECA. Concrètement, cette adaptation produit ses effets à partir de l'année scolaire 2022-2023. Elle est opérée de manière pérenne, au bénéfice, à terme, de tous les élèves scolarisés de la première année primaire à la troisième année secondaire de l'enseignement ordinaire – soit les années correspondant à l'ensemble du futur Tronc

commun, à l'exception des trois années de l'enseignement maternel<sup>1</sup>. Les élèves de l'enseignement spécialisé sont également bénéficiaires de cette mesure.

Dans l'enseignement ordinaire, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions se fera progressivement, parallèlement au rythme de déploiement du Tronc commun à partir de l'année scolaire 2022-2023. Dans l'enseignement spécialisé, elles concerneront le niveau d'enseignement primaire à partir de l'année scolaire 2022-2023, et les niveaux d'enseignement primaire et secondaire à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Les achats de matériels pédagogiques en lien avec les référentiels FMTTN et ECA devront être réalisés au sein de listes de matériels éligibles préétablies par le Gouvernement, après avis du Service général de l'Inspection. Ces listes encadreront les possibilités d'achats, garantiront leur adéquation avec les apprentissages visés et permettront aux vérificateurs de contrôler la validité des acquisitions réalisées.

Enfin, le présent projet de décret ne couvre pas le volet numérique de la FMTTN, qui bénéficiera de subventions spécifiques. Le matériel numérique est donc exclu des listes établies par le Gouvernement.

---

<sup>1</sup> Les nouveaux référentiels FMTTN et ECA du Tronc commun ne concernent que les années comprises entre la première primaire et la troisième secondaire. Par ailleurs, le niveau d'enseignement maternel, contrairement au reste de l'enseignement fondamental, bénéficie déjà des moyens liés aux mesures dites « Gratuité »

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

La présente disposition vise à modifier l'intitulé du décret du 7 février 2019 pour traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques (en lien avec les apprentissages liés au déploiement du nouveau Tronc commun).

### Art. 2

La présente disposition ajoute de nouvelles définitions utiles dans le décret du 7 février 2019. Il s'agit d'insérer la définition de « matériel pédagogique », à savoir la nouvelle catégorie finançable par le décret du 7 février 2019 en vertu des modifications apportées par les dispositions reprises dans le projet de décret (a).

Cette disposition insère également deux définitions (b) en lien avec l'entrée en vigueur du Code de l'enseignement (décret du 3 mai 2019), qui remplace progressivement le décret dit « Missions » (décret du 24 juillet 1997), ainsi qu'une définition clarifiant le terme de « subvention », applicable dans le décret dit « Manolo » à l'ensemble des écoles de la Communauté française.

À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue en conséquence. La définition du 9° « Subvention » fait désormais référence à la notion d'établissement scolaire, et non à celle d'école.

### Art. 3

La présente disposition vise à modifier l'intitulé du titre Ier pour traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques (en lien avec les apprentissages liés au déploiement du nouveau Tronc commun).

### Art. 4

La présente disposition (c) prévoit que les achats de matériels pédagogiques en lien avec les référentiels de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA) devront être réalisés au sein de listes de matériels éligibles préétablies par le Gouvernement, après avis du Service général de l'Inspection. Rappelons que le matériel pédagogique n'est pas soumis à la procédure de labellisation à laquelle sont soumis les manuels et les logiciels scolaires ainsi que les outils pédagogiques.

Les listes préétablies de matériels éligibles encadreront les possibilités d'achats, garantiront leur adéquation avec les apprentissages visés par les

référentiels du Tronc commun relatifs à la FMTTN et à l'ECA, et permettront aux vérificateurs de contrôler la validité des acquisitions réalisées.

Ces listes, applicables à l'enseignement primaire et secondaire inférieur, seront établies en cohérence avec les attendus définis dans les référentiels du Tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du Code de l'enseignement. Il en résulte que la possibilité d'utiliser les moyens financiers spécifiques octroyés en vertu du décret du 7 février 2019 sera uniquement ouverte au bénéfice des élèves scolarisés de la première année primaire à la troisième année secondaire de l'enseignement ordinaire – soit les années correspondant à l'ensemble du futur Tronc commun.

Les élèves de l'enseignement spécialisé sont également bénéficiaires de cette mesure : d'une part, les dispositions inhérentes à l'actuel décret dit « Manolo » concernent déjà les élèves du spécialisé ; d'autre part, tous les référentiels du Tronc commun concernent également les élèves du spécialisé, même si, comme avec les Socles actuels, les spécificités de ces élèves peuvent conduire à une adaptation des contenus, comme le prévoit l'article 1.4.2-2, § 1er du Code de l'enseignement, et donc à une contextualisation des attendus définis dans les nouveaux référentiels.

Cette possibilité ne s'étend pas aux élèves de l'enseignement maternel puisque les années du maternel ne sont pas concernées par ce nouveau dispositif<sup>2</sup>.

À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été revue en conséquence. Le mot « proposition » a été remplacé par le terme « avis », tout en précisant que l'avis du Service général de l'Inspection peut être donné d'initiative.

Par ailleurs, la présente disposition (b) adapte les références légales reprises dans la disposition modifiée en fonction de l'adoption du Code de l'enseignement (décret du 3 mai 2019) et prend en considération la mise en œuvre du Tronc commun. Ces références ont été modifiées dans le sens des remarques de la section de législation du Conseil d'État.

Enfin, la disposition a été revue afin d'écartier explicitement le volet numérique de la FMTTN du champ couvert par la subvention prévue par le présent projet de décret.

## Art. 5

Cette disposition modifie le titre II du décret du 7 février 2019 pour traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques.

---

<sup>2</sup> De plus, le niveau d'enseignement maternel, contrairement au reste de l'enseignement fondamental, bénéficie déjà des moyens liés aux mesures dites « Gratuité »

**Art. 6**

Cette disposition vise à traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques. Elle vise également à supprimer le terme « dotation » puisque le terme « subvention » est applicable à l'ensemble des écoles de la Communauté française dans le cadre du décret dit « Manolo ».

À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, la suppression de la mention « dans la limite des crédits disponibles » a été réévaluée. Or, il appert bien que la subvention étant indexée annuellement, cette mention ne s'applique pas.

**Art. 7**

Cette disposition vise à traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques.

À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, les mots « des outils » ont été remplacés par les termes « d'outils ».

**Art. 8**

Cette disposition vise à traduire l'extension du périmètre finançable aux matériels pédagogiques.

**Art. 9**

La présente disposition (b) prévoit une procédure en cas d'utilisation non conforme de la subvention (acquisition de matériels pédagogiques non conformes). Cette procédure est similaire à ce qui est prévu en cas d'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques ou outils pédagogiques non labellisés.

La présente disposition (a) vise également à clarifier le fait que la ristourne envisagée vise non seulement la notion d'« outil pédagogique », mais aussi celles de « manuels scolaires » et de « ressources numériques ».

**Art. 10**

Cette disposition prévoit que l'élargissement de l'utilisation de la subvention dite « Manolo » pour l'acquisition de matériels pédagogiques se fera au fur et à mesure de la mise en place du Tronc commun par les écoles.

Concrètement, celles-ci pourront utiliser le financement pour l'acquisition de matériels pédagogiques listés lorsqu'elles organiseront une ou des années concernées par le Tronc commun.

Un alinéa est spécifiquement prévu pour l'enseignement spécialisé, qui n'est pas organisé en années d'études de la même manière que l'enseignement ordinaire.

À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, le mot « acquisition » a été remplacé par le terme « utilisation » à deux reprises dans le dispositif. Il convient de relever que les subventions sont versées au premier semestre de l'année civile et que les acquisitions de matériels pédagogiques pourront dès lors être anticipées pour une utilisation lors de l'année scolaire suivante, mais dont le premier trimestre correspond au dernier trimestre de l'année civile concernée. À titre d'exemple illustratif, cela permettra à une école primaire d'acquérir, à partir du 1er janvier 2023, du matériel pédagogique listé à destination des élèves de troisième année, dont l'entrée dans le Tronc commun n'est prévue qu'à partir du 28 août 2023.

À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, l'exposé des motifs et le commentaire de l'article ont également été revus afin d'éviter toute divergence entre ces documents.

#### **Art. 11**

À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État (voir observation particulière relative à l'article 3), la présente disposition corrige des renvois dans le décret du 24 juillet 1997, dit décret « missions ».

#### **Art. 12**

Cette disposition apporte une correction technique. Elle adapte l'intitulé du décret du 7 février 2019 reprise dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

#### **Art. 13**

À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, la présente disposition a été insérée afin de garantir que l'arrêté fixant les listes de matériels pédagogiques éligibles visé à l'article 4 pourra produire ses effets rétroactivement pour l'année scolaire 2022-2023.

#### **Art. 14**

Le présent décret entre en vigueur lors de la première année d'implémentation du Tronc commun, soit en première et deuxième années primaires dès la rentrée scolaire 2022-2023.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS  
VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES  
APPRENTISSAGES DE LA FORMATION MANUELLE,  
TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE  
(FMTTN) ET DE L'ÉDUCATION CULTURELLE ET  
ARTISTIQUE (ECA)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

**ARRÊTE :**

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article premier**

L'intitulé du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires est remplacé par ce qui suit :

*« Décret relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ».*

**Art. 2**

Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 3°/1 rédigé comme suit :

*« 3°/1 « Matériel pédagogique », le matériel visé au paragraphe 4 de l'article 3 et nécessaire à la mise en œuvre des apprentissages de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA) définis dans les référentiels du tronc commun, visés à l'article 1.4.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. » ;*

b) il est inséré un 7°, un 8° et un 9°, rédigés comme suit :

« 7° *« Code de l'enseignement », le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.*

8° *« Tronc commun », l'enseignement tel que défini à l'article 1.2.1-5 du Code de l'enseignement ;*

9° *« Subvention », l'aide financière accordée pour couvrir les dépenses prévues par le présent décret à destination de l'ensemble des établissements scolaires de la Communauté française. ».*

### **Art. 3**

Dans le même décret, l'intitulé du Titre Ier est remplacé par ce qui suit :

*« Titre Ier. – De l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils et matériels pédagogiques et des livres de littérature ».*

### **Art. 4**

Dans l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 1er, les mots *« et de matériels »* sont insérés entre les mots *« des outils »* et le mot *« pédagogiques »* ;
- b) dans le paragraphe 1er, le 2° et le 3° sont remplacés par ce qui suit :

*« 2° la conformité avec les savoirs, savoir-faire et compétences du référentiel de compétences initiales ou des référentiels du tronc commun, et les profils de certification des articles 1.4.2-1, 1.4.2-2, 1.4.3-1, et 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement ou avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, et 39 bis, § 1er, du décret missions ;*

*3° la prise en compte des missions prioritaires et des missions spécifiques définies aux articles 1.4.1-1, 1.4.1-2, 1.4.1-4, 1.4.3-2 et 1.5.1-8 du Code de l'enseignement ou aux articles 13, 15, 24 et 34 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée aux pratiques de différenciation, à l'évaluation formative et aux stratégies de remédiation. » ;*

- c) l'article 3 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

*« § 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'acquisition des matériels pédagogiques n'est pas visée par la procédure de labellisation.*

*Le Gouvernement arrête les listes, pour le niveau de l'enseignement primaire d'une part, et pour le degré inférieur de l'enseignement secondaire d'autre part, des matériels pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre des apprentissages de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et*

*artistique (ECA), sur avis du Service général de l'Inspection, en cohérence avec les attendus définis dans les référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du Code de l'enseignement. L'avis du Service général de l'Inspection peut être rendu d'initiative. Le mobilier de classe usuel, les appareils de reprographie dits « photocopieuses » et le volet numérique de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) sont exclus de ces listes.*

*Ces matériels pédagogiques sont à l'usage exclusif des élèves et des membres de l'équipe pédagogique dans le cadre des apprentissages visés à l'alinéa 2. ».*

### **Art. 5**

Dans le même décret, l'intitulé du Titre II est remplacé par ce qui suit :

*« Titre II. – Du financement de l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils et matériels pédagogiques et des livres de littérature ».*

### **Art. 6**

L'article 4, alinéa 1er, du même décret est remplacé par ce qui suit :

*« Le Gouvernement octroie annuellement des subventions pour un montant global de 3.657.000 euros. Ce montant est destiné à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature. ».*

### **Art. 7**

Dans l'article 5, §§ 8 à 11, du même décret, les mots « *et de matériels* » sont chaque fois insérés entre les mots « *d'outils* » et le mot « *pédagogiques* ».

### **Art. 8**

À l'article 7 du même décret, les mots « *et de matériels* » sont insérés entre les mots « *des outils* » et le mot « *pédagogiques* ».

### **Art. 9**

Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

*« § 3. Si, dans le cadre d'un contrôle visé au paragraphe 1er, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique non labellisé a été acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 4, le montant de la subvention relative à cette acquisition doit être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.*

§ 4. *Si, dans le cadre d'un contrôle visé au paragraphe 1er, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique ne respectant pas les exigences visées à l'article 3, § 1er, 2° et 3°, a été acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 4, le montant de la subvention relative à cette acquisition doit être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.* » ;

b) l'article 8 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. *Si, dans le cadre d'un contrôle visé au paragraphe 1er, il apparaît qu'un matériel pédagogique non repris dans les listes visées au paragraphe 4 de l'article 3, ou ne respectant pas les exigences visées à l'article 3, § 1er et § 4, a été acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 4, le montant de la subvention relative à cette acquisition doit être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.* ».

### Art. 10

Dans le même décret, il est inséré un article 11bis rédigé comme suit :

« **Article 11bis.** *Pour l'enseignement ordinaire, la subvention visée à l'article 4 peut être destinée à l'utilisation de matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire où les établissements débutent la mise en œuvre du tronc commun.*

*Pour l'enseignement spécialisé, la subvention visée à l'article 4 peut être destinée à l'utilisation de matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire 2022-2023 pour le niveau d'enseignement primaire, et à partir de l'année scolaire 2026-2027 pour le niveau d'enseignement secondaire.* ».

### Art. 11

Dans les articles 24 et 34 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « à l'article 6 » sont remplacés par les mots « à l'article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

### Art. 12

Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, à l'article 3, 17°, les termes « du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires » sont remplacés par les termes « décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ».

**Art. 13**

Pour l'exécution de l'habilitation prévue par l'article 3, § 4, du décret du 7 février 2019 précité, tel que modifié par l'article 4, c), du présent décret, l'arrêté fixant les listes visées par cette disposition produit ses effets à partir de l'année scolaire 2022-2023.

**Art. 14**

Le présent décret produit ses effets à partir de l'année scolaire 2022-2023.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président,*

**P.-Y. Jeholet**

*La Ministre de l'Éducation,*

**C. Désir**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### **AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES APPRENTISSAGES DE LA FORMATION MANUELLE, TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET NUMÉRIQUE (FMTTN) ET DE L'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE (ECA)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

#### **ARRÊTE :**

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'intitulé du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires est remplacé par ce qui suit :

« Décret relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ».

**Art. 2.** Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 3°/1 rédigé comme suit :

« 3°/1 « Matériel pédagogique », le matériel visé au paragraphe 4 de l'article 3 et nécessaire à la mise en œuvre des apprentissages de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA) définis dans les référentiels du tronc commun, visés à l'article 1.4.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. » ;

b) il est inséré un 7°, un 8° et un 9°, rédigés comme suit :

« 7° « Code de l'enseignement », le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

8° « Tronc commun », l'enseignement tel que défini à l'article 1.2.1-5 du Code de l'enseignement.

9° « Subvention », l'aide financière accordée pour couvrir les dépenses prévues par le présent décret à destination de l'ensemble des écoles de la Communauté française. ».

**Art. 3.** Dans le même décret, l'intitulé du Titre Ier est remplacé par ce qui suit :

« Titre Ier. – De l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils et matériels pédagogiques et des livres de littérature ».

**Art. 4.** Dans l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « et de matériels » sont insérés entre les mots « des outils » et le mot « pédagogiques » ;

b) dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le 2° et le 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° La conformité avec les savoirs, savoir-faire et compétences du référentiel de compétences initiales ou des référentiels du tronc commun, et les profils de certification des articles 1.4.2-1, 1.4.2-2, et 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement ou avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39 bis, § 1<sup>er</sup>, du décret missions ;

3° La prise en compte des missions prioritaires et des missions spécifiques définies aux articles 1.4.1-1, 1.4.1-2, 1.4.1-4, 1.4.3-2 et 1.5.1-8 du Code de l'enseignement ou aux articles 24 et 34 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée aux pratiques de différenciation et à l'évaluation formative. » ;

c) l'article 3 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« **§ 4.** Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'acquisition des matériels pédagogiques n'est pas visée par la procédure de labellisation.

Le Gouvernement arrête les listes, pour le niveau de l'enseignement primaire d'une part, et pour le degré inférieur de l'enseignement secondaire d'autre part, des matériels pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre des apprentissages de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA), sur proposition du Service général de l'Inspection, en cohérence avec les attendus définis dans les référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du Code de l'enseignement. Le mobilier de classe usuel et les appareils de reprographie dits « photocopieuses » sont exclus de ces listes.

Ces matériels pédagogiques sont à l'usage exclusif des élèves et des membres de l'équipe pédagogique dans le cadre des apprentissages visés à l'alinéa 2. ».

**Art. 5.** Dans le même décret, l'intitulé du Titre II est remplacé par ce qui suit :

« Titre II. – Du financement de l'acquisition des manuels scolaires, des ressources numériques, des outils et matériels pédagogiques et des livres de littérature ».

**Art. 6.** L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement octroie annuellement des subventions pour un montant global de 3.657.000 euros. Ce montant est destiné à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature. ».

**Art. 7.** Dans l'article 5, §§ 8 à 11 du même décret, les mots « et de matériels » sont chaque fois insérés entre les mots « des outils » et le mot « pédagogiques ».

**Art. 8.** À l'article 7 du même décret, les mots « et de matériels » sont insérés entre les mots « des outils » et le mot « pédagogiques ».

**Art. 9.** Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« **§ 3.** Si, dans le cadre d'un contrôle visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique non labellisé a été acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 4, le montant de la subvention relative à cette acquisition doit être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

**§ 4.** Si, dans le cadre d'un contrôle visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique ne respectant pas les exigences visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a été acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 4, le montant de la subvention relative à cette acquisition doit être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours. » ;

b) l'article 8 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« **§ 5.** Si, dans le cadre d'un contrôle visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, il apparaît qu'un matériel pédagogique non repris dans les listes visées au paragraphe 4 de l'article 3, ou ne respectant pas les exigences visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, et § 4, a été acquis à l'aide de la subvention visée à l'article 4, le montant de la subvention relative à cette acquisition doit être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours. ».

**Art. 10.** Dans le même décret, il est inséré un article 11bis rédigé comme suit :

« Pour l'enseignement ordinaire, la subvention visée à l'article 4 peut être destinée à l'acquisition de matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire où les établissements débutent la mise en œuvre du tronc commun.

Pour l'enseignement spécialisé, la subvention visée à l'article 4 peut être destinée à l'acquisition de matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire 2022-2023 pour le niveau d'enseignement primaire, et à partir de l'année scolaire 2026-2027 pour le niveau d'enseignement secondaire. ».

**Art. 11.** Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, à l'article 3, 17<sup>o</sup>, les termes « du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils

pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires » sont remplacés par les termes « décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ».

**Art. 12.** Le présent décret produit ses effets à partir de l'année scolaire 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.461/2  
du 30 novembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses dispositions visant à faciliter la mise en œuvre des apprentissages de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA)'

Le 3 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses dispositions visant à faciliter la mise en œuvre des apprentissages de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 novembre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### DISPOSITIF

#### Articles 2 et 6

L'article 6 de l'avant-projet modifie l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 février 2019 'relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques, et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires'<sup>1</sup> en remplaçant le terme « dotation » par le terme « subvention ». Il s'agit, selon le commentaire de l'article, de viser les sommes qui seront versées à l'ensemble des écoles de la Communauté française dans le cadre de ce décret.

L'article 2 de l'avant-projet entend insérer un 9<sup>o</sup> à l'article 2 du même décret pour définir la notion de subvention comme étant « l'aide financière accordée pour couvrir les dépenses prévues par le décret à destination de l'ensemble des écoles de la Communauté française ».

L'article 2, 5<sup>o</sup>, du décret précité définit la notion d'établissement scolaire comme étant

« un ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire ou spécialisé de niveau maternel et/ou primaire ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, situé en un ou plusieurs lieux d'implantations placés sous la direction d'un même directeur ou d'un même chef d'établissement ».

Compte tenu de ce que l'ensemble des dispositions actuelles du décret du 19 février 2019 renvoient non pas à la notion d'« école » mais à celle d'« établissement scolaire », la définition de la subvention sera revue en ce sens, en visant les « établissements scolaires » plutôt que les « écoles ».

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Tel est le nouvel intitulé du décret du 7 février 2019, résultant de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet qui entend modifier l'intitulé de ce décret.

#### Article 4

1. L'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, en projet du décret du 7 février 2019 'relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires' (article 4, b), de l'avant-projet) renvoie à des notions ou à des dispositions figurant dans le décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : « le décret 'missions' ») et le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La question se pose de savoir si ces renvois sont pertinents et exhaustifs.

À cet égard, il y a lieu de relever en particulier ce qui suit :

– l'article 39 du décret « missions », auquel l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en projet, renvoie, a été abrogé au 1<sup>er</sup> septembre 2020 par l'article 3, 9<sup>o</sup>, j), du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' ;

– les articles 24 et 34 du décret « missions », auxquels l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet fait référence, renvoient à l'article 6 de ce décret, article abrogé au 1<sup>er</sup> septembre 2020 par l'article 3, 9<sup>o</sup>, c), du décret du 3 mai 2019.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de revoir l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, en projet à la lumière de ces observations et, de manière plus générale, de s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des références qui y figurent au regard des niveaux d'enseignement concernés par le dispositif en projet et de la mise en œuvre du tronc commun.

En outre, dans le même ordre d'idée, il y a lieu de constater que l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet fait référence aux notions de « pratiques de différenciation » et d'« évaluation formative », qui *a priori* se rapportent exclusivement aux années concernées par le tronc commun<sup>2</sup>, alors que l'article 3, § 1<sup>er</sup>, en projet a vocation à s'appliquer à l'ensemble des niveaux de l'enseignement fondamental et secondaire, qu'ils soient ou non organisés en tronc commun<sup>3</sup>, et que, dans le texte actuellement en vigueur de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret du 7 février 2019, il est fait état de l'« attention particulière [à] réserv[er] à la présence de stratégies de remédiation », lesquelles visent également les années qui se situent en dehors du tronc commun.

---

<sup>2</sup> Voir les articles 1.5.1-5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2.1.1-1, 10<sup>o</sup>, 2.2.3-1 et 2.3.1-1, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui se réfèrent explicitement au tronc commun ou sont logées dans le livre II du même Code, relatif au tronc commun.

<sup>3</sup> Selon l'article 1.2.1-5 du Code, « [l]'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire sont organisés en un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire selon le continuum pédagogique dont les modalités sont déterminées par le Livre 2 ».

2. Aux termes de l'article 3, § 4, alinéa 2, en projet (article 4, c), de l'avant-projet), le Gouvernement arrête les listes des matériels pédagogiques « sur proposition du Service général de l'Inspection ».

Il est rappelé à cet égard que le pouvoir de celui qui dispose d'une compétence de proposition d'un acte devant être pris ensuite, sur la base de cette proposition, par l'organe habilité à adopter la réglementation peut avoir été conçu par l'auteur de la norme prévoyant cette compétence de proposition en ce sens que non seulement l'autorité compétente pour adopter l'acte ne peut agir sans être saisie de la proposition mais qu'en outre elle ne peut s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

Aux fins d'éviter toute difficulté sur ce point, il convient de limiter les prérogatives du Service général de l'Inspection à l'exercice d'une compétence d'avis préalablement à l'adoption de la réglementation revenant au Gouvernement tout en prévoyant que ce Service peut également remettre cet avis d'initiative. Ce dernier procédé permettrait au Service général de l'Inspection d'initier l'adoption des réglementations envisagées, comme le prévoit l'avant-projet, tout en conservant au Gouvernement son pouvoir d'initiative et de modification<sup>4</sup>.

3. L'exposé des motifs de l'avant-projet précise que ce dernier « ne couvre pas le volet numérique de la [formation manuelle, technique, technologique et numérique ('FMTTN')], qui bénéficiera de subventions spécifiques » (subvention dite « Manolo »).

Cette exception ne ressort pas explicitement du dispositif en projet.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Effectivement, le volet numérique n'est pas couvert par le projet de décret en question, comme cela est bien précisé dans l'[exposé des motifs]. Néanmoins, nous avons souhaité maintenir la référence à la FMTTN de manière intégrale afin de faire une référence directe au référentiel correspondant. Par ailleurs, puisque les matériels pédagogiques éligibles dans le cadre de cette subvention seront bien couverts par une liste arrêtée par le Gouvernement (sur proposition du SGI), le volet numérique sera exclu de la subvention Manolo de par son exclusion de la liste de matériels en question ».

Prévoir pareille exception au stade de l'adoption de la liste du matériel éligible à la subvention est de nature à poser des difficultés dans l'examen de la conformité de cette liste au regard du champ d'application de l'avant-projet, d'autant que ce dernier prévoit déjà,

---

<sup>4</sup> En ce sens, l'avis 72.345/2, donné le 9 novembre 2022, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations', observation n° 2 formulée sous l'article 2 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 471/1, p. 15 et s.).

de manière explicite, des exceptions au matériel subventionnable, mais pas celle concernant le volet numérique de la FMTTN<sup>5</sup>.

Il convient donc de préciser, dans le dispositif de l'avant-projet, que le volet numérique de la FMTTN n'est pas couvert par la subvention en projet.

L'article 3, § 4, alinéa 2, en projet (article 4, c), du projet) sera revu en ce sens.

#### Article 6

L'article examiné remplace l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 7 février 2019 précité.

Selon son commentaire, ce remplacement poursuit deux objectifs : d'une part, inclure les matériels pédagogiques dans les objets subventionnables et, d'autre part, substituer le terme « subvention » au terme « dotation » actuellement utilisé dans l'alinéa concerné.

La section de législation observe cependant que l'alinéa 1<sup>er</sup> en projet ne se borne pas à adapter le texte applicable à ce double objectif : il ne mentionne en effet plus, à la différence du texte actuellement applicable, la précision selon laquelle les subventions ne sont octroyées que « [d]ans la limite des crédits disponibles ».

L'auteur du projet vérifiera si cette omission correspond bien à l'intention qu'il poursuit.

#### Article 7

Les mots « des outils » seront remplacés par les mots « d'outils ».

#### Article 10

1. L'article 11*bis* en projet dispose comme suit :

« Pour l'enseignement ordinaire, la subvention visée à l'article 4 peut être destinée à l'acquisition de matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire où les établissements débutent la mise en œuvre du tronc commun.

Pour l'enseignement spécialisé, la subvention visée à l'article 4 peut être destinée à l'acquisition de matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire 2022-2023 pour le niveau d'enseignement primaire, et à partir de l'année scolaire 2026-2027 pour le niveau d'enseignement secondaire ».

---

<sup>5</sup> L'article 3, § 4, alinéa 2, *in fine*, en projet prévoit que « [...] [l]e mobilier de classe usuel et les appareils de reprographie dits 'photocopieuses' sont exclus de ces listes ».

L'exposé des motifs précise ce qui suit :

« L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions se fera progressivement, parallèlement au rythme de déploiement du Tronc commun. Ainsi, dans l'enseignement ordinaire, elles ne concerneront, durant l'année scolaire 2022-2023, que les élèves de première et deuxième années primaires ; ceux de première, deuxième, troisième et quatrième années primaires en 2023-2024 ; ceux de la première à la cinquième année primaire en 2024-2025 ; et ainsi de suite. Dans l'enseignement spécialisé, les nouvelles dispositions concerneront le niveau d'enseignement primaire à partir de l'année scolaire 2022-2023, et les niveaux d'enseignement primaire et secondaire à partir de l'année scolaire 2026-2027 ».

Enfin, le commentaire de l'article 10 de l'avant-projet énonce ce qui suit :

« Concrètement, les écoles pourront utiliser le financement pour l'acquisition de matériels pédagogiques listés une fois qu'elles organiseront une des années concernées par le Tronc commun. À titre d'exemple, une école organisant les six années de l'enseignement primaire pourra utiliser la subvention 'Manolo' pour acquérir des matériels pédagogiques à partir de l'année scolaire 2022-2023, et ce pour toutes les années organisées (de la première à la sixième année primaire). Une école organisant des années de l'enseignement secondaire correspondant au futur tronc commun (à savoir les première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire) ne pourra le faire qu'à partir de 2026-2027, au moment de l'entrée en vigueur du Tronc commun en première année secondaire ».

Il existe donc une divergence entre, d'une part, l'exposé des motifs et, d'autre part, ce que prévoient le dispositif et le commentaire de l'article 10 en ce qui concerne les années à partir desquelles la subvention en projet peut être utilisée pour acquérir les matériels pédagogiques.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a expliqué :

« Effectivement, il semble y avoir une distorsion entre l'[exposé des motifs], le [commentaire des articles] et le dispositif. Il y aurait lieu de modifier l'[exposé des motifs] afin de distinguer le montant de la subvention octroyée d'une part (qui, conformément à 'l'esprit' de l'[exposé des motifs] tel qu'actuellement rédigé, ne tient compte que des élèves effectivement concernés par le Tronc commun) et l'utilisation de la subvention d'autre part (qui, comme l'indique le [commentaire des articles], peut concerner tout un niveau d'enseignement dès que l'établissement organise une des années du Tronc commun – cela permet non seulement de mutualiser les moyens entre années d'études et de procéder à des achats groupés, mais aussi d'anticiper en quelque sorte les besoins des années ultérieures du même niveau) ».

Dans un souci de sécurité juridique, l'exposé des motifs sera revu à la lumière de ces explications.

2. Dans sa rédaction actuelle, l'article 11*bis* en projet peut laisser entendre que les établissements ne pourront affecter le montant de la subvention qui leur revient à l'acquisition de matériels pédagogiques qu'à partir du début de l'année scolaire<sup>6</sup> déterminée par l'article 11*bis* en projet.

Dans ces circonstances, il existe donc un risque que les établissements ne disposent pas, en début d'année scolaire, des matériels pédagogiques nécessaires pour la mise en œuvre des apprentissages définis dans les référentiels du tronc commun visés par l'avant-projet puisque la subvention ne pourra être utilisée pour acquérir ce type de matériel qu'une fois l'année scolaire commencée.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a fourni l'explication suivante :

« Les écoles bénéficient déjà de la subvention Manolo et connaissent donc le montant. Elles pourront l'utiliser également pour l'acquisition de matériels pédagogiques lorsqu'elles entreront dans le Tronc commun. Comme les montants sont versés au premier semestre de l'année civile, elles pourront anticiper les acquisitions pour une utilisation lors de l'année scolaire suivante mais dont le premier trimestre correspond au dernier trimestre de l'année civile concernée. Cependant, si ce n'est pas clair, on peut suggérer une réécriture de cet article : modifier 'acquisition' par 'utilisation' et préciser dans le [commentaire des articles] que l'acquisition peut être anticipée ».

L'avant-projet et le commentaire de l'article seront, par souci de clarté, revus dans le sens proposé par la déléguée de la Ministre<sup>7</sup>.

#### Articles 10 et 12

L'article 12 de l'avant-projet prévoit que

« [l]e présent décret produit ses effets à partir de l'année scolaire 2022-2023 ».

L'avant-projet aura donc une portée rétroactive.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur l'admissibilité de la rétroactivité des actes législatifs est fixée en ce sens :

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La

---

<sup>6</sup> Soit, en principe, le dernier lundi du mois d'août, conformément à l'article 1.9.1-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié par le décret du 31 mars 2022 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre'.

<sup>7</sup> Il y a lieu toutefois d'avoir égard à l'observation formulée ci-après sous les articles 10 et 12 de l'avant-projet.

rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »<sup>8</sup>.

Il ressort des explications fournies par la déléguée du Ministre, telle qu'elles sont reproduites dans les observations formulées sous l'article 10 de l'avant-projet, que l'intention est de permettre aux écoles qui bénéficient déjà de la subvention « Manolo » de l'utiliser également pour l'acquisition de matériels pédagogiques lorsqu'elles entreront dans le tronc commun et donc de pouvoir anticiper cette acquisition, pour certaines d'entre-elles, pour l'année scolaire 2022-2023.

Or, le Gouvernement est habilité par l'article 3, § 4, en projet du décret du 7 février 2019 (article 4 de l'avant-projet) à établir les listes des matériels pédagogiques pouvant être acquis à l'aide de la subvention prévue par l'article 4, en projet du décret précité (article 6 de l'avant-projet). L'article 8, § 5, en projet du même décret (article 9, b), de l'avant-projet) prévoit à cet égard que le montant de la subvention relative à l'acquisition de matériels pédagogiques doit être « ristourné » au Gouvernement s'il apparaît dans le cadre d'un contrôle que ce matériel pédagogique ne figure pas dans les listes visées à l'article 3, § 4, ou ne respecte pas les exigences visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, et § 4.

Il en résulte que, si les écoles concernées ont déjà anticipé ou anticipent l'acquisition de matériels pédagogiques pour l'année scolaire 2022-2023 alors que les listes ne sont pas encore établies par le Gouvernement, cette acquisition ne pourra être valorisée dans le cadre de la subvention versée sur la base de l'avant-projet que si le Gouvernement inclut effectivement dans les listes le matériel en question et si une portée rétroactive est conférée à cet arrêté. Si tel n'était pas le cas, les sommes engagées pour l'acquisition de ce matériel devraient être « ristournées » aux services du Gouvernement alors qu'elles auraient pu être consacrées à d'autres types de dépenses admissibles en vertu du décret du 7 février 2019 selon les critères de répartition de la subvention consacrés par l'article 5 du décret.

---

<sup>8</sup> Voir par exemple : C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

Compte tenu de ce qu'il pourrait de la sorte être porté atteinte à la sécurité juridique et aux attentes légitimes des écoles concernées dans l'hypothèse où le matériel acquis par ces établissements ne serait pas inclus dans la liste encore à établir alors qu'en l'absence d'une telle liste ce matériel pouvait raisonnablement être tenu par ces établissements comme nécessaire à la mise en œuvre des apprentissages visés à l'article 2, 3°/1, et 3, § 4, en projet, la rétroactivité de l'avant-projet ne peut être admise, en ce qui concerne l'année scolaire 2022-2023, que si le Gouvernement inclut effectivement dans les listes le matériel en question et qu'une portée rétroactive est conférée à l'arrêté ainsi adopté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT